

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE- PROVENCE



Sommaire

Préambule

Chapitre 1 : Organisation de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Article 1. Composition du Conseil de la Métropole.....	4
Article 2. Siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence.....	4

Chapitre 2 : Organisation des séances du Conseil de la Métropole

Article 3. Périodicité des séances.....	4
Article 4. Lieux de réunion du Conseil de la Métropole.....	4
Article 5 : Tenue du Conseil de la Métropole par visioconférence.....	5
Article 6. Convocations et dossiers préparatoires aux séances	5
Article 7. Ordre du jour.....	6

Chapitre 3 : Tenue des séances

Article 8. Présidence.....	6
Article 9. Secrétariat de séance.....	6
Article 10. Quorum.....	6
Article 11. Modulation des indemnités de fonctions.....	7
Article 12. Suppléance.....	7
Article 13. Pouvoirs.....	8

Chapitre 4 : Organisation des débats

Article 14. Dispositions générales.....	8
Article 15. Demande de parole sur les questions inscrites à l'ordre du jour.....	8
Article 16. Prise de parole des élus.....	8
Article 17. Réunion à huis-clos.....	8
Article 18. Rapport d'orientations budgétaires et présentation du budget.....	8
Article 19 : Débat relatif à la politique générale.....	9
Article 20. Suspension de séance.....	9
Article 21. Enregistrement des débats.....	9
Article 22. Retransmission multimédia des débats.....	9

Chapitre 5 : Vote des délibérations

Article 23. Adoption des délibérations.....	9
Article 24. Conseillers intéressés.....	9
Article 25. Modalités de vote et de scrutin.....	10

Chapitre 6 : Les amendements

Article 26. Conditions de dépôt.....	11
Article 27. Vote.....	11

Chapitre 7 : Questions écrites, orales, vœux

Article 28. Questions écrites.....	11
Article 29. Questions orales.....	12
Article 30. Vœux ou motions.....	12

Chapitre 8 : Procès-verbaux

Article 31. Établissement du procès-verbal	12
--	----

Chapitre 9 : Police des séances

Article 32. Police de l'assemblée.....	12
Article 33. Accès et tenue du public pendant les séances publiques.....	13

Chapitre 10 : Bureau métropolitain	
Article 34. Compétences.....	13
Article 35. Fonctionnement.....	13
Article 36. Election des membres du bureaux.....	13
Article 37. Tenue du bureau métropolitain par visio-conférence.....	13
Chapitre 11 : Dispositions relatives à l'information des conseillers métropolitains et des conseillers municipaux des communes membres	
Article 38. Conférence métropolitaine des maires.....	13
Article 39. Compte-rendu des décisions.....	14
Article 40 : Information des conseillers municipaux des communes membres de la Métropole.....	14
Article 41. Informations complémentaires.....	14
Chapitre 12 : Groupes de conseillers	
Article 42. Constitution.....	14
Article 43. Moyens de fonctionnement.....	14
Article 44. La conférence des Présidents de groupe.....	15
Article 45. Expression des conseillers métropolitains.....	15
Chapitre 13 : Les commissions et groupes de travail	
Article 46. Commissions permanentes de travail et d'étude.....	15
Article 47. Groupe de travail règlement intérieur de la Métropole Aix-Marseille Provence.....	16
Article 48. Comité consultatif.....	16
Article 49. La commission consultative des services publics locaux	17
Article 50. La commission d'appels d'offres.....	17
Article 51. La commission concession de la Métropole.....	17
Article 52. La commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.....	17
Article 53. Mission d'information et d'évaluation.....	17
Article 54. Conseil de développement.....	18
Chapitre 14 : Dispositions diverses	
Article 55. Portée du règlement intérieur.....	18
Article 56. Modification du règlement intérieur.....	18
Annexe 1 – Règlement intérieur de la Conférence Métropolitaine des maires.....	19
Annexe 2 – Règlement intérieur du Conseil de développement.....	22

Préambule

Conformément au renvoi opéré par l'article L. 5211-1 Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dispositions relatives au fonctionnement des conseils municipaux sont applicables aux organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), tant qu'elles ne sont pas contraires au titre spécifique à la coopération intercommunale.

En conséquence, à l'instar des conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence doit se doter d'un règlement intérieur dans les conditions définies par les articles L. 2121-7 et suivants du CGCT.

Le règlement intérieur de l'assemblée délibérante de la Métropole Aix-Marseille-Provence a pour objet de préciser les modalités de son fonctionnement en complément et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Afin d'informer le plus largement les membres du Conseil de la Métropole, le présent règlement comprend les références aux principales règles de fonctionnement des assemblées délibérantes de la Métropole Aix-Marseille-Provence (Conseil de la Métropole, Bureau métropolitain) définies par le CGCT mais également les dispositions obligatoires suivantes :

- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés par les conseillers métropolitains (article L. 2121-12) ;
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (article L. 2121-19) ;
- Les conditions d'organisations des débats d'orientations budgétaires (article L. 2312-1) ;
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans les bulletins d'information générale (article L. 2121-27-1) ;
- Les conditions de présentation et d'examen de la demande, émanant d'un sixième de conseillers, de constitution d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt métropolitain ou de procéder à l'évaluation d'un service métropolitain (article L. 2121-22-1) ;
- Les modalités de fonctionnement de la conférence métropolitaine des maires (article L. 5218-9).

Chapitre 1 : Organisation de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Article 1. Composition du Conseil de la Métropole

Article L5217-6 du CGCT

Le Conseil de la Métropole est l'organe délibérant de l'EPCI. Il règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le Conseil de la Métropole est composé de 238 conseillers métropolitains qui représentent les 92 communes membres. La répartition des sièges par commune a été constatée par arrêté [inter-préfectoral n°2025-11](#) constatant le nombre et la répartition des sièges du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 2 septembre 2025.

Article 2. Siègle de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Article L.5218-1 du CGCT

Le siège de la Métropole est fixé : Immeuble Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille.

Chapitre 2 : Organisation des séances du Conseil de la Métropole

Article 3. Périodicité des séances

Article L.5211-11 et L. 5211-11-1 du CGCT

Le Conseil de la Métropole se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 4. Lieux de réunion du Conseil de la Métropole

Article L.2121-7 du CGCT

Le Conseil de la Métropole siège à l'adresse suivante : immeuble Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille (Décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix Marseille Provence).

Toutefois, il peut être réuni, ponctuellement, dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Métropole Aix-

Marseille-Provence, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-7 du CGCT.

Le choix du lieu de la séance appartient à la Présidence de la Métropole.

Article 5 : Tenue du Conseil de la Métropole par visioconférence

Articles L. 5211-11-1 du CGCT

La Présidence de la Métropole peut décider de la tenue d'une réunion du Conseil de la Métropole en plusieurs lieux par visioconférence.

Lorsque la réunion du Conseil de la Métropole se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La réunion du Conseil de la Métropole ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux EPCI et pour l'élection des délégués au sein des organismes extérieurs.

Lorsque la réunion du Conseil de la Métropole se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de la Métropole. Lorsque des lieux sont mis à disposition par la Métropole pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Lorsque la réunion du Conseil de la Métropole se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation prévue à l'article L. 2121-10 du CGCT.

Le caractère public des délibérations et des votes est assuré dans les salles équipées d'un système de visioconférence, lesquelles sont rendues accessibles au public.

Une délibération du Conseil de la Métropole précise les salles équipées du système de visioconférence dans les communes membres. Ces lieux respectent le principe de neutralité et garantissent les conditions d'accessibilité et de sécurité mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2121-7 du CGCT.

A l'initiative de la Présidence de la Métropole, la réunion du Conseil de la Métropole débute lorsque l'ensemble des conseillers métropolitains ont, dans les salles désignées comme lieux de réunion de ce conseil, un accès effectif aux moyens de transmission. Les débats sont clos par la Présidence.

Article 6. Convocations et dossiers préparatoires aux séances

Articles L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT

Le lieu, la date et l'heure de chaque séance sont précisés dans chaque convocation et le public en est informé par tout support adéquat (voie de presse, affichage, etc.). Dans le cas où la tenue du Conseil de la Métropole se ferait par voie de visioconférence, la précision est indiquée sur la convocation.

La convocation est signée par la Présidence de la Métropole. Elle est adressée cinq jours francs¹ avant la séance par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix ou, si les conseillers métropolitains en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la Présidence, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. La Présidence en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

¹ Entre le jour de l'envoi de la convocation et le jour de la réunion, il doit y avoir au moins cinq jours. Le nombre de jour franc est respecté quand bien même un samedi, un dimanche ou un jour férié seraient compris dans ces cinq jours.

Avec cette convocation indiquant les questions inscrites à l'ordre du jour, fixé par la Présidence, sont transmis, à tous les membres du Conseil de la Métropole, les projets de délibération. Les annexes aux projets de délibération sont selon le cas jointes aux projets de délibération correspondants, ou consultables au sein des services en fonction du volume qu'elles représentent.

Lorsque la délibération concerne une convention de délégation de service public, tout conseiller de la métropole doit être mis à même, par une information appropriée, quinze jours au moins avant la délibération, de consulter le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces, notamment les rapports de l'autorité habilitée à signer le contrat et de la commission de concession, sans que la Présidence ne soit tenue de notifier ces mêmes pièces à chacun des membres du conseil de la Métropole.

Les annexes volumineuses et les documents relatifs aux contrats de délégation de service public sur lesquels se prononce le conseil de la métropole sont consultables dans les locaux de la direction opérationnelle ou de la direction des assemblées de la Métropole Aix-Marseille-Provence aux jours et heures d'ouverture des directions.

Chaque Président de Groupe recevra une copie de chaque dossier sur demande auprès de la direction des assemblées.

Article 7. Ordre du jour

Article L.2121-10 du CGCT

L'ordre du jour est fixé par la Présidence. Il mentionne l'objet des délibérations.

Chapitre 3 : Tenue des séances

Article 8. Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT

Les séances du Conseil de la Métropole sont présidées par le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence ou à défaut, par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Lorsque le compte financier unique est débattu, le Conseil de la Métropole nomme son Président de séance. Dans ce cas, la Présidence de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut assister à la discussion, mais elle doit se retirer au moment du vote.

Article 9. Secrétariat de séance

Article L.2121-15 du CGCT

Au début de chaque séance, l'assemblée délibérante, sur proposition du Président de séance, nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Ces fonctions consistent à assister le Président de séance dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins et à contrôler et valider l'élaboration du procès-verbal de la séance.

Les agents du service en charge des assemblées sont des auxiliaires du secrétaire de séance.

Article 10. Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT

Le Conseil de la Métropole ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le conseiller absent ayant donné pouvoir ou procuration n'est pas compris dans le calcul du quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de chaque question inscrite à l'ordre du jour.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil de la Métropole ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises, après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11. Modulation des indemnités de fonctions

Article L. 5211-12-2 du CGCT

Le montant des indemnités versés aux conseillers métropolitains est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

A l'occasion de chacune de ces séances plénières et réunions des commissions, la liste de présence des conseillers métropolitains est établie et indiquée au procès-verbal.

Un état sera effectué 2 fois par an et le montant de l'indemnité mensuelle de chaque conseiller sera calculé proportionnellement à son taux de présence constaté au cours de la période précédente, conformément au barème de modulation ci-dessous établi.

Barème de modulations des indemnités	
Taux d'absence	Impact sur le montant de l'indemnité mensuelle des conseillers métropolitains
De 0 à 20 %	Aucun
Aucun de 20 % à 50 %	Minoration équivalente au taux d'absence constaté
Supérieur à 50 %	Minoration de moitié

Les absences pour raisons médicales, les cas de force majeure, les absences liées à l'exercice d'un mandat spécial ou de leurs autres mandats électifs (conseils délibérant, conseils d'administration, visites officielles liées à leur délégation), ne donneront lieu à aucune diminution du montant de l'indemnité. Les justificatifs d'absence seront à transmettre à la direction des assemblées.

Article 12. Suppléance

Article L. 5211-6 du CGCT

Le suppléant est la personne qui remplace momentanément un conseiller métropolitain indisponible.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le conseiller suppléant est le premier membre du conseil municipal suivant l'ordre du tableau n'exerçant pas de mandat communautaire.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus qui ne dispose que d'un seul conseiller métropolitain, le conseiller suppléant correspond au second candidat sur la liste des candidats aux sièges de conseiller métropolitain.

Dans les communes qui disposent de plusieurs conseillers métropolitains, le conseiller suppléant est le premier conseiller municipal de même sexe suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller métropolitain sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. Lorsqu'il n'y a plus de candidat de même sexe élu conseiller municipal sur la liste des candidats aux sièges de conseillers métropolitains, il est fait appel au premier conseiller municipal élu de même sexe sur la liste des conseillers municipaux qui n'exerce pas de mandat métropolitain.

Le conseiller suppléant :

- assiste aux réunions du Conseil de la Métropole à la place du conseiller titulaire lorsque celui-ci est empêché temporairement,
- peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence dès lors que le conseiller titulaire en a avisé le président de l'établissement public,
- est systématiquement destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

Si le conseiller titulaire ne peut être remplacé par son suppléant lui-même empêché, le titulaire peut donner à un délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

La participation du suppléant dépend de la décision du titulaire d'en aviser la Présidence et ne revêt donc pas de caractère automatique lorsque le titulaire est absent.

Article 13. Pouvoirs

Article L. 2121-20 du CGCT

Tout conseiller titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. A cet effet, un pouvoir original doit être remis au service des assemblées.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin.

Tout conseiller appelé à quitter la séance peut donner une procuration à un autre élu de son choix. Le pouvoir doit alors être remis aux agents du service en charge des assemblées.

Chapitre 4 : Organisation des débats

Article 14. Dispositions générales

Le Président de séance appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant leur rang d'inscription. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à l'ordre du jour peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller.

Article 15. Demande de parole sur les questions inscrites à l'ordre du jour

Tout conseiller qui désire prendre part au débat doit demander la parole au Président de séance ; elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle est demandée.

Si plusieurs conseillers demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président de séance.

Article 16. Prise de parole des élus

Au cours de la conférence des Présidents de groupe telle que prévue à l'article 44 du présent règlement, la durée globale de la séance ainsi que celle des interventions des conseillers métropolitains pourront être fixées.

Ces dernières sont réparties conformément à la représentation de chacun des groupes formés à l'intérieur du Conseil de la Métropole.

Les conseillers métropolitains qui n'appartiennent à aucun groupe disposent d'un temps de parole proportionnel à leur nombre.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle aux pouvoirs que détient la Présidence de la Métropole en matière d'organisation des débats et de police de l'Assemblée.

Article 17. Réunion à huis-clos

Article L. 5211-11 du CGCT

Sur la demande de cinq membres du Conseil de la Métropole ou de sa Présidence, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 18. Rapport d'orientations budgétaires et présentation du budget

Article L. 2312-1, L. 1612-26 et L. 5211-36 du CGCT

Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, la Présidence présente au Conseil de la Métropole un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat du Conseil de la Métropole dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Le projet de budget de la Métropole est préparé et présenté par le Président qui est tenu de le communiquer aux membres du Conseil de la Métropole avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ce débat est régi par les mêmes règles que les autres séances du Conseil de la Métropole.

Article 19 : Débat relatif à la politique générale

Article L. 2121-19 du CGCT

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil de la Métropole, un débat portant sur la politique générale de la Métropole est organisé lors de la réunion suivante du Conseil.

Cette possibilité ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Article 20. Suspension de séance

Une suspension de séance peut être décidée à tout moment par la Présidence. Elle peut être demandée par tout conseiller métropolitain. La première demande de suspension d'un Président de groupe est de droit et le Président en fixe la durée.

Article 21. Enregistrement des débats

Les séances du Conseil de la Métropole peuvent être enregistrées sur supports audio et vidéo.

Concernant les séances tenues par visioconférence, l'enregistrement et la conservation des débats s'effectuent sous la responsabilité de la Présidence de la Métropole.

La conservation des enregistrements intervient selon le(s) procédé(s) suivant(s) :

- Conservation dans le « Cloud »,
- (et/ou) Conservation sur les serveurs informatiques de la collectivité,
- (et/ou) Conservation sur des supports externes (Clé USB, disque dur externe ...).

Article 22. Retransmission multimédia des débats

Article L.2121-18 du CGCT

Tout ou partie des séances du Conseil de la Métropole peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Chapitre 5 : Vote des délibérations

Article 23. Adoption des délibérations

Articles L 2121-20 et L. 5217-2 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dans les cas où des dispositions législatives imposent une majorité qualifiée.

Lorsque l'exercice des compétences métropolitaines est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix de la Présidence est prépondérante.

Article 24. Conseillers intéressés

Article L. 2131-11, L. 1111-6 et L. 1524-5 du CGCT

Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs conseillers métropolitains intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

En conséquence, les conseillers métropolitains intéressés à la question qui fait l'objet d'une délibération, soit en leur nom, soit comme mandataires, ne peuvent prendre part ni au débat, ni au vote.

Il leur appartient au vu du contenu des délibérations qui leur est proposé de vérifier qu'ils peuvent ou non prendre part au débat et au vote. Si tel est le cas, chaque conseiller en fait part oralement à la Présidence, préalablement à l'examen de la délibération. Cette mention est alors portée au procès-verbal de la séance et sur la délibération.

En tout état de cause, un conseiller métropolitain ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant.

Les conseillers métropolitains intéressés ne sont pas considérés, pour le calcul du quorum, comme des membres en exercice du Conseil de la Métropole.

Article 25. Modalités de vote et de scrutin

a) Les modes de scrutin

1- Scrutin public

Article L.2121-21 du CGCT

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Au scrutin public, chaque conseiller métropolitain, à l'appel de son nom, répond « oui » pour l'adoption, « non » pour le rejet, déclare qu'il s'abstient ou qu'il ne prend pas part au vote.

2- Scrutin secret

Article L.2121-21 du CGCT

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le Conseil de la Métropole peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou pour les présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

b) Les modalités de vote

Le Conseil de la Métropole pourra voter selon l'une des modalités suivantes, arrêtée par la Présidence de la Métropole pour chaque délibération.

1- Le vote à main levée

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire pour l'ensemble des rapports présentés en Conseil de la Métropole, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant obligatoirement un mode de scrutin secret.

Il est constaté par le Président de séance et le secrétaire qui comptent le nombre des votants pour et contre ainsi que le nombre d'abstentions.

2- Le vote électronique

Le Conseil de la Métropole, par délibération, a approuvé le principe du recours au vote électronique.

A cet effet, la Métropole met en place un dispositif sécurisé de vote électronique pour les conseils.

En cas de procuration, celle-ci est inscrite dans le système de vote électronique. Le détenteur d'un pouvoir dûment établi dans les conditions définies à l'article 13 du présent règlement, vote une fois pour son propre compte et une fois par mandant.

Aucune nouvelle procuration ne peut être prise en compte pendant le déroulé d'un vote électronique.

Il peut être recouru au vote électronique soit sur décision de la Présidence de la Métropole, soit pour les votes dont la majorité qualifiée est requise par les textes, soit enfin pour tout vote au scrutin secret.

3- Le vote à bulletin secret

Lorsqu'il est recouru au vote à bulletin secret, chaque conseiller métropolitain doit se rendre dans l'isoloir aménagée à cet effet pour mettre son bulletin dans l'enveloppe ; il fait ensuite constater au Président de séance qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe et l'introduit lui-même dans l'urne ; il signe enfin la liste d'émergement prévue à cet effet.

Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. L'urne est ensuite ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

En cas de procuration, le détenteur d'un pouvoir dûment établi dans les conditions définies à l'article 13 du présent règlement, vote une fois pour son propre compte et une fois par mandant.

Le Conseil de la Métropole désigne parmi ses membres deux scrutateurs chargé des opérations de dépouillement, sous la supervision du Président de séance et du secrétaire.

Le Président de séance constate et prononce le résultat du vote.

Chapitre 6 : Les amendements

Article 26. Conditions de dépôt

Des amendements peuvent être proposés sur toute affaire inscrite à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers métropolitains rédacteurs et remis à la Présidence de la Métropole (president@ampmetropole.fr), deux jours francs au moins avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet d'amendement.

Le non-respect de ces dispositions entraîne l'irrecevabilité de l'amendement concerné qui est constatée par la Présidence au moment de l'examen de l'affaire ayant fait l'objet de l'amendement.

Sur chaque amendement, seuls l'un des conseillers signataires et le Président de séance ou le conseiller métropolitain qu'il désigne, ont le droit d'échanger dans un court débat.

Avant de passer au vote, la Présidence pourra donner la parole à chacun des Présidents de groupe politique pour qu'ils précisent la position qu'ils soutiennent.

Article 27. Vote

Pour les amendements déposés dans les conditions précitées, le Conseil de la Métropole décide sur proposition de la Présidence si les amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés pour examen de la commission compétente.

Les amendements, du plus éloigné au plus proche de la question principale, sont mis aux voix avant la question principale.

Chapitre 7 : Questions écrites, orales, vœux

Article 28. Questions écrites

Les conseillers métropolitains peuvent poser à la Présidence de la Métropole des questions écrites sur tout objet d'intérêt métropolitain et ce, dans la limite de dix questions par conseiller métropolitain et par an.

Les questions écrites doivent être adressées à la Présidence par courrier ou par courriel (president@ampmetropole.fr).

La Présidence répond par écrit dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de réception de la question posée.

Le texte des questions et des réponses sera publié sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 29. Questions orales

Article L.2121-19 du CGCT

Les conseillers ont la possibilité de poser des questions orales.

Celles-ci sont déposées dans un délai de deux jours francs, avant la séance de chaque Conseil, au secrétariat de la Présidence de la Métropole (president@ampmetropole.fr), dans la limite de dix questions par conseiller métropolitain et par an.

Ces questions devront porter exclusivement sur des sujets présentant un intérêt métropolitain. La Présidence répond en séance et la question n'entraîne ni vote, ni débat.

Si une question nécessite un complément d'information, le président de séance peut décider d'en différer la réponse à la séance suivante du conseil.

Les questions orales sont examinées à la fin de l'ordre du jour de la séance du Conseil de la Métropole.

Article 30. Vœux ou motions

Article L.2121-29 du CGCT

Le Conseil de la Métropole peut émettre des vœux et/ou motions sur tous les objets d'intérêt local.

Les vœux ou motions sont des expressions d'opinions qui :

- ne présentent ni caractère décisoire, ni engagement juridique ou financier pour la Métropole ;
- ne sauraient former mise en demeure ou injonction vis-à-vis de l'exécutif de la Métropole.

Tout projet de vœu ou de motion doit être écrit, signé par un conseiller métropolitain et adressé, par courrier ou par courriel (president@ampmetropole.fr) à la Présidence de la Métropole Aix-Marseille-Provence et devront lui être parvenus au moins deux jours francs avant la séance du Conseil de la Métropole. La recevabilité du projet de vœu ou de motion est appréciée par la Présidence ou son représentant.

Si le vœu et/ou la motion est jugé recevable, il est présenté au Conseil de la Métropole.

Chapitre 8 : Procès-verbaux

Article 31. Établissement du procès-verbal

Article L.2121-15 du CGCT

Le procès-verbal d'une séance est établi à partir de la transcription des débats. Le procès-verbal indique le sens du vote de chaque conseiller métropolitain lorsqu'il est fait usage d'un scrutin public.

Le procès-verbal est transmis à chaque conseiller métropolitain, le cas échéant par voie dématérialisée, et soumis à l'appréciation du Conseil de la Métropole lors d'une séance ultérieure.

Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction dudit procès-verbal, le Conseil de la Métropole décide, à la majorité, s'il y a lieu d'opérer une rectification.

Ces éventuelles modifications ou rectifications ne peuvent, en aucun cas, entraîner une reprise des débats en cause.

Après approbation par le Conseil, le procès-verbal est consultable sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Chapitre 9 : Police des séances

Article 32. Police de l'assemblée

Article L.2121-16 du CGCT

Le Président de séance a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 33. Accès et tenue du public pendant les séances publiques

Article L. 2121-18 du CGCT

Les séances du Conseil de la Métropole sont publiques.

Pendant toute la durée des séances, les personnes placées dans l'auditoire doivent garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désaveux leur sont interdites.

Chapitre 10 : Bureau métropolitain

Article 34. Compétences

Article L.5211-10 du CGCT

Le Bureau métropolitain délibère dans les matières déléguées par le Conseil de la Métropole.

Il est rendu compte de l'exercice de cette délégation à la séance du Conseil de la Métropole la plus proche.

Article 35. Fonctionnement

Les séances du bureau sont tenues à huis clos, sauf décision contraire de la Présidence.

Le fonctionnement du Bureau est soumis aux mêmes règles que le Conseil, à l'exclusion des articles 19, 29, 31, 34 et 38 du présent règlement.

L'ensemble des conseillers de la Métropole reçoivent communication de l'ordre du jour du Bureau et des rapports.

Article 36. Election des membres du bureau

Articles L. 5211-10 et L. 2122-7 CGCT

Les membres du bureau sont élus au moyen d'un scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 37. Tenue du bureau métropolitain par visio-conférence

Article L5211-10-1 A CGCT

Le président peut décider que la réunion du bureau se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion du bureau se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres du bureau dans les différents lieux par visioconférence.

Le bureau se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion du bureau se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Chapitre 11 : Dispositions relatives à l'information des conseillers métropolitains et des conseillers municipaux des communes membres

Article 38. Conférence métropolitaine des maires

Article L.5218-9 du CGCT

Une conférence métropolitaine des maires est instituée sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille Provence, entre la Métropole et ses communes membres.

Elle peut être consultée pour avis lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Son avis est communiqué au Conseil de la Métropole.

Les modalités de son fonctionnement sont fixées conformément au règlement spécifique de la Conférence Métropolitaine des Maires, annexé au présent document.

Article 39. Compte-rendu des décisions

Article L.5211-10 du CGCT

Le Président établit un compte-rendu des décisions qui ont été prises en application des délégations de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau et au Président. Ce compte-rendu est transmis aux conseillers en même temps que l'ordre du jour de la séance.

Article 40 : Information des conseillers municipaux des communes membres de la Métropole

Article L. 5211-40-2 CGCT

Les conseillers municipaux des communes membres de la Métropole sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers métropolitains avant chaque réunion du Conseil de la Métropole, accompagné le cas échéant des notes de synthèses, du rapport d'orientation budgétaire et du rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte financier unique.

Également, dans un délai d'un mois à la suite du conseil, doit être transmis la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et, dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de ses séances.

Les avis de la conférence métropolitaine des maires sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de la Métropole.

Les documents font l'objet d'une transmission ou sont mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

Article 41. Informations complémentaires

Toute demande d'informations complémentaires autre que la communication ou consultation des documents prévue à l'article 6 du présent règlement doit être adressée par écrit à la Présidence de la Métropole Aix Marseille-Provence par courrier à l'adresse suivante : Immeuble Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille ou par courriel (president@ampmetropole.fr).

Chapitre 12 : Groupes de conseillers

Article 42. Constitution

Article L.5215-18 du CGCT

Les conseillers métropolitains peuvent se constituer en groupes d'élus. Ils sont composés de membres inscrits. Chaque groupe procède, en son sein, à la désignation de son Président.

Les groupes de conseillers se constituent par la remise à la Présidence du Conseil de la Métropole, d'une déclaration, signée de chacun de leurs membres inscrits, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur Président ainsi que de l'intitulé du groupe.

Toute modification ultérieure doit être portée à la connaissance du Président de la Métropole de la même façon.

L'effectif minimum de ces groupes est fixé à douze membres. Aucun conseiller ne peut faire partie de plus d'un groupe.

Le placement des élus en séance du Conseil de la Métropole est fait en fonction de la composition des groupes et de l'exécutif.

Article 43. Moyens de fonctionnement

Article L.5215-18 du CGCT

Dans les conditions qu'il définit, le Conseil de la Métropole attribue aux groupes d'élus pour leur fonctionnement, des moyens en personnel, locaux, matériel de bureau et prend en charge leur frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

La Présidence de la Métropole est l'ordonnateur des dépenses. La répartition des moyens est effectuée par délibération du Conseil de la Métropole.

Article 44. La conférence des Présidents de groupe

Une conférence des Présidents de groupe est créée.

Elle est convoquée par la Présidence de la Métropole, dans un délai de cinq jours francs avant la tenue de la séance, aussi souvent que nécessaire en vue d'examiner l'ordre des travaux du Conseil de la Métropole et de faire toutes propositions concernant le bon déroulement de la séance.

Les convocations sont nominatives. En cas d'impossibilité pour un Président de groupe de participer à la séance, il doit porter par écrit à la connaissance de la Présidence de la Métropole le nom de son représentant.

Article 45. Expression des conseillers métropolitains

Article L.2121-27-1 du CGCT

Un espace d'expression est réservé dans les éditions d'information générale sur les réalisations et la gestion de la Métropole Aix-Marseille-Provence, quels qu'en soient les modes et supports de diffusion (papier, numérique, etc.), à l'expression de la diversité politique du Conseil de la Métropole.

Les contributions rédactionnelles des groupes politiques et des conseillers métropolitains sont transmises au directeur de la publication dans un délai de vingt jours avant la parution de la publication sur la boîte mail (president@ampmetropole.fr).

En application des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le contenu de ce droit d'expression ne devra être ni diffamatoire, ni injurieux.

Chapitre 13 : Les commissions et groupes de travail

Article 46. Commissions permanentes de travail et d'étude

Article L.2121-22 et L5211-40-1 du CGCT

a) Détermination et rôle des commissions

Par délibération, le Conseil de la Métropole a décidé la création de dix commissions de travail et d'étude pour les thématiques suivantes :

- Cycle de l'eau, Mer et Littoral
- Finances, Budget, Patrimoine et Administration Générale, Projet Métropolitain et Concertation Territoriale
- Stratégie et Développement Economique, Entreprises, Commerce, Attractivité, Tourisme, Relations Internationales
- Transports, Mobilité Durable
- Culture, Sports, Grands Evénements
- Cohérence Territoriale, Planification, Politique Foncière, Urbanisme et Aménagement
- Cohésion Sociale, Habitat, Logement, Santé
- Transition Ecologique et Energétique
- Patrimoine Naturel, Agriculture, Viticulture, Ruralité
- Eau, Assainissement et Pluvial

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et de préparer les délibérations qui sont soumises au Conseil et au Bureau de la Métropole.

b) Composition des commissions

Chaque Commission est composée de membres désignés au sein du Conseil de la Métropole, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Tous les membres des commissions peuvent être remplacés par un conseiller municipal de la commune, désigné par le maire. Le remplaçant vote.

Également, dans le cas d'un empêchement de la Présidence et sans posséder de droit de vote, peuvent assister

aux séances les adjoints aux maires et les conseillers municipaux qui ont des délégations ainsi que les suppléants des maires.

Tous les conseillers métropolitains peuvent assister aux commissions sans posséder de droit de vote.

c) Fonctionnement des commissions

Les commissions émettent un avis consultatif à la majorité des membres présents.

Les membres des Commissions sont tenus à un devoir de confidentialité.

Tous les Présidents de Groupe reçoivent l'ordre du jour et les rapports inhérents à toutes les Commissions.

Le Président de la Métropole préside de droit chaque Commission métropolitaine et, lors de leur première réunion, les membres de la commission désigneront leur vice-Président qui sera chargé de convoquer la commission et de la présider lorsque le Président sera absent ou empêché.

Chaque commission est présidée par un vice-Président, représentant le Président de la Métropole et 2 vice-Présidents.

L'ordre du jour des commission est fixé par l'exécutif et communiqué au Président de la commission (ou au Vice-Président délégué pour présider la commission) au moins 48 heures avant sa diffusion aux membres de la commission.

Le Président de commission délégué peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points, au titre des questions diverses, en lien avec les Vice-Présidents thématiques, avant la tenue de la commission.

Il est informé dans tous les cas de toute modification, ajout ou retrait de projets de délibération au moins 48 heures avant la séance, sauf cas d'urgence.

Les Commissions se réunissent à la diligence du Président de la commission, ou exceptionnellement sur la demande écrite de plus du tiers des membres de la Commission.

La police de la séance est assurée par le Président de la commission.

Les réunions des Commissions ne sont pas publiques.

Un relevé de conclusions est transmis aux membres de la Commission. Il comprend les noms des membres présents et absents et le compte-rendu des débats. Il est adressé à chaque membre de la Commission pour être approuvé lors de la Commission suivante.

Tout conseiller métropolitain a le droit de prendre connaissance des dossiers étudiés par les Commissions et des relevés de conclusions.

A la demande du Président de la commission, des personnes extérieures peuvent être entendues sur une question intéressant ladite Commission.

Article 47. Groupe de travail pour élaborer le règlement intérieur de la Métropole Aix-Marseille Provence

Par délibération, le Conseil de la Métropole a approuvé la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer le projet de règlement intérieur du Conseil de la Métropole.

Ce groupe est présidé par la Présidence de la Métropole ou son représentant et, est composée de douze membres désignés à la représentation proportionnelle des groupes d'élus.

Article 48. Comité consultatif

Article L. 5211-49-1 du CGCT

Le Conseil de la Métropole peut créer des comités consultatifs sur toute question d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence et intéressant tout ou partie du territoire métropolitain.

Les comités consultatifs peuvent comprendre des membres n'appartenant pas au Conseil de la Métropole, notamment des représentants des institutions et associations locales.

La composition du ou des comités consultatifs est fixée par le Conseil de la Métropole sur proposition de sa Présidence. Chaque comité consultatif est présidé par un membre du Conseil de la Métropole et il établit chaque

année un rapport communiqué au Conseil.

Article 49. La commission consultative des services publics locaux

Article L. 1413-1 du CGCT

Par délibération, le Conseil de la Métropole a approuvé la création et la constitution de la Commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.).

En application de l'article L 1413-1 du CGCT, cette commission, présidée par la Présidence du Conseil de la Métropole, ou son représentant, comprend des membres du Conseil de la Métropole désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux nommés par le Conseil.

Article 50. La commission d'appels d'offres

Articles L1414-2 et L. 1411-5 du CGCT

Par délibération, le Conseil de la Métropole a approuvé la création et la composition de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.)

Elle est composée, au scrutin de liste, dans le respect de la représentation proportionnelle au plus fort reste :

- du Président de la Métropole ou son représentant, ,
- de 5 conseillers métropolitains membres titulaires,
- de 5 conseillers métropolitains membres suppléants.

Article 51. La commission concession de la Métropole

Article L. 1411-5 du CGCT

Par délibération, la commission concession a été constituée et est composée au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel comme suit :

- du Président de la Métropole ou de son représentant,
- de 5 conseillers métropolitains, membres titulaires
- de 5 conseillers métropolitains, membres suppléants.

Article 52. La commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Article L. 2143-3 du CGCT

Une Commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées est constituée de membres du Conseil de la Métropole et de membres d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap (notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique), d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers.

Article 53. Mission d'information et d'évaluation

Article L. 2121-22-1 du CGCT

Le Conseil de la Métropole, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt intercommunal ou de procéder à l'évaluation d'un service public métropolitain.

Un même conseiller métropolitain ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général du Conseil de la Métropole.

Les conseillers demandeurs de la constitution de ladite mission adressent un courrier à la Présidence (president@ampmetropole.fr). en indiquant les motifs de la demande et l'objet de la mission dix jours francs avant la date de la séance publique.

La Présidence présente cette demande à la séance du Conseil de la Métropole qui suit.

Le Conseil de la Métropole détermine le nombre d'élus composant la mission. Chaque groupe d'élus constitué selon les dispositions de l'article 42 du présent règlement aura au moins un représentant dans cette mission, le nombre restant étant réparti à la proportionnelle des groupes.

Le Conseil de la Métropole précise l'objet et la durée de la mission qui ne peut excéder six mois.

La Présidence désigne le ou les fonctionnaires métropolitains qui seront le ou les interlocuteurs de la mission et qui auront en charge de faciliter son travail d'enquête.

Le rapport d'étude établi par la mission est présenté par son porte-parole à la Présidence. Cette dernière l'inscrit à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du Conseil. Le Conseil de la Métropole prend acte de ce rapport.

Article 54 : Conseil de développement

Le règlement intérieur du conseil de développement est annexé à la présente.

Chapitre 14 : Dispositions diverses

Article 55. Portée du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est applicable à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il entre en vigueur dès lors que la délibération décidant de son adoption a acquis le caractère exécutoire.

Article 56. Modification du règlement intérieur

Une modification du règlement intérieur peut être examinée à la demande de la Présidence de la Métropole. Elle peut également être examinée, à la demande d'un tiers des membres du Conseil de la Métropole.

Toute demande de modification sera, préalablement à sa discussion en Conseil de la Métropole, transmise au groupe de travail mentionné à l'article 47 du présent règlement.

Toute modification doit être approuvée par délibération du Conseil de la Métropole.

ANNEXE 1

RÈGLEMENT INTÉRIEUR LA CONFÉRENCE MÉTROPOLITAINE DES MAIRES

Préambule

Article L5218-9 du CGCT

La conférence métropolitaine des maires est un organe de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dont l'institution est prévue par les dispositions de l'article L. 5218-9 du code général des collectivités territoriales.

Cette conférence est une instance dédiée aux maires des communes membres de la Métropole.

Conformément aux dispositions du code précité, la conférence métropolitaine des maires peut être consultée pour avis lors de l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de la Métropole ; cet avis est communiqué au Conseil de la Métropole.

C'est une instance de co-construction de la stratégie métropolitaine : lieu où le projet métropolitain est partagé, expliqué, débattu et soumis pour avis. À ce titre, elle constitue un des piliers fondamentaux de la gouvernance métropolitaine, garantissant le dialogue institutionnel, la remontée des attentes des 92 communes membres et la cohérence de l'action publique métropolitaine avec les réalités locales.

Cette instance peut, pour mener à bien sa mission, constituer des commissions thématiques préparatoires aux séances plénières ainsi que des groupes de travail. Elle est également constituée comme une instance d'information, de travail et de propositions, dont l'organisation sous forme de commissions, de saisines consultatives, permet la pleine implication permanente des communes.

Titre I : Fonctionnement de la conférence

Article 1-1 : Composition

Article L5218-9 du CGCT

La Conférence métropolitaine des maires est composée, de plein droit, des maires des 92 communes membres de la Métropole et du Président du conseil de la Métropole.

Article 1-2 : Présidence

Article L5218-9 du CGCT

La Conférence métropolitaine des maires est présidée, de plein droit, par le président du conseil de la Métropole. Lors de sa première réunion, la conférence métropolitaine des maires désigne un ou plusieurs vice-présidents qui suppléent le président en cas d'empêchement. Le nombre de celui-ci ne peut excéder 30% du nombre total des membres de la conférence métropolitaine.

Le Vice-Président de la Métropole délégué à la conférence des Maires, à la Concertation territoriale et aux Relations avec les institutions extérieures assure l'animation, la structuration des travaux et le suivi des engagements. À ce titre, Il est garant du lien permanent entre les 92 communes et la Métropole, de la cohérence de l'action publique et de la légitimité collective des décisions prises.

Article 1-3 : Secrétariat général

Le secrétariat général de la conférence métropolitaine des maires est assuré par les services de la DGS.

Titre II : Organisation des séances plénières d'échange et d'information

Article 2-1 : Périodicité des séances plénières

La conférence métropolitaine des maires est réunie en séance plénière au moins deux fois par an.

Le Président peut décider de convoquer les membres de la Conférence pour la tenue d'une séance plénière à chaque fois qu'il le juge utile, notamment en amont des séances du conseil de la Métropole ou sur des sujets d'actualité.

Article 2-2 : Convocation

Article L5218-9 du CGCT

La convocation à chaque séance plénière est effectuée par le Président de la Métropole ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires. Elle indique la date, l'heure et le lieu de la séance.

La convocation est transmise à chaque maire par courrier électronique à une ou plusieurs adresses électroniques de son choix.

Article 2-3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour de la séance plénière.

Article 2-4 : Publicité des séances plénières

Les séances plénières ne sont pas publiques.

Article 2-5 : Représentation et accompagnement des membres

Les séances plénières de la conférence métropolitaine des maires sont réservées aux maires.

En cas d'empêchement, un maire peut se faire représenter par un de ses adjoints lors des séances plénières.

Article 2-6 : Experts et personnes qualifiées

Le Président peut inviter des personnes non membres de la conférence métropolitaine des maires à y assister ou à intervenir en qualité d'expert ou de personne qualifiée.

Article 2-7 : Avis

La conférence métropolitaine adopte ses avis à la majorité simple des membres présents lors de la séance plénière durant laquelle elle est consultée.

Article 2-8 : Comptes-rendus de séance plénière

Un compte-rendu est établi après chaque séance plénière. Ce compte-rendu fait notamment état des consultations qui s'y sont déroulées, du sens des avis émis par la conférence.

Il est envoyé aux maires et aux membres du bureau.

Titre III : L'organisation de groupes de travail thématiques

Article 3-1 : Mise en place de groupes de travail

Le Président peut décider de la mise en place de groupes de travail thématiques.

Ponctuels ou permanents, ces groupes sont créés sur la base des souhaits et attentes des communes et/ou des vice-présidents thématiques métropolitains, afin d'organiser la participation et la production de contributions en amont des séances plénières.

Article 3-2 : Fonctionnement des groupes de travail

Les groupes de travail sont placés sous la présidence unique du Vice-Président de la Métropole délégué à la conférence des Maires. Les réunions peuvent être organisées dans toute commune membre de la Métropole.

Pour l'assister dans l'animation, le Vice-Président ou le vice-président concerné peut désigner parmi les maires un co-animateur.

Article 3-3 : Représentation et accompagnement des membres au sein des groupes de travail

Chaque maire peut se faire accompagner par un ou plusieurs élus municipaux. Il peut également déléguer un élu municipal pour le représenter. Le Maire ou l'élu municipal représentant le Maire peut se faire accompagner par un membre de l'administration municipale.

Article 3-4 : Administration métropolitaine, experts et personnes qualifiées

La présence de membres de l'administration métropolitaine ou de personnes extérieures intervenant à titre d'expertise doit être autorisée par la Vice-Présidence déléguée à la Conférence des Maires ou, par délégation, par le maire désigné co-animateur.

Article 3-5 : Comptes-rendus des travaux et restitutions

Les productions des groupes de travail font l'objet d'une restitution régulière en séance plénière de la Conférence métropolitaine des maires.

Titre IV : Les saisines

Article 4 : Organisation des saisines

Des saisines consultatives des maires peuvent être organisées par le Président de la Métropole ou par les vice-présidents thématiques métropolitains.

Elles sont présentées sous la forme d'un courrier accompagné, le cas échéant, de documents. Les maires sont

invités à formuler une réponse écrite.

L'ensemble des réponses fait l'objet d'un document consolidé remis au Président ou au vice-président à l'initiative de la saisine. Ce document est porté à la connaissance de l'ensemble des maires.

Titre V : : Modification du règlement intérieur de la conférence métropolitaine des maires

Article 5-1 : Modalités de modification du règlement intérieur

Article L5218-9 du CGCT

La conférence métropolitaine des maires peut proposer des modifications ou des compléments au présent règlement, selon ses besoins de fonctionnement.

Ces modifications devront être approuvées par délibération du Conseil de la Métropole modifiant l'annexe du règlement intérieur du conseil de la Métropole.

ANNEXE 2

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE :

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite Loi MAPTAM, introduisant via son article L. 5218-10 du CGCT la création d'un Conseil de développement de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « 3DS » ;

Les modalités de fonctionnement du Conseil de développement d'Aix-Marseille-Provence sont régies par les dispositions suivantes :

Article 1 : Dénomination

Le Conseil de développement est l'organe consultatif représentant la société civile du territoire auprès des élus métropolitains. Il réunit des citoyens et des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs et de la jeunesse de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Comme la conférence métropolitaine des maires, il est une instance consultative de la Métropole.

Il est installé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur son territoire et prend le nom de : « Conseil de développement de la Métropole Aix-Marseille-Provence ».

Article 2 : Composition du Conseil de développement

Le Conseil de développement d'Aix-Marseille-Provence compte 180 membres, personnes physiques qui résident ou concourent à la vie du territoire métropolitain.

Ils doivent être le plus représentatif possible de la population métropolitaine en genre, âge, catégorie socio-professionnelle et lieu de résidence.

Les membres sont désignés par arrêté du Président de la Métropole.

Ils se répartissent en trois collèges :

A. Le collège « citoyens » :

Il est composé de 90 citoyens, habitant(e)s de la Métropole, qui sont sélectionnés sur la base d'un large appel à candidatures diffusé dans toutes les communes de la Métropole et auprès de tous les publics, y compris ceux souvent éloignés du débat public. Une attention particulière est portée à la représentation des jeunes de 18 à 26 ans dont 20 siègent dans ce collège.

B. Le collège « partenaires » :

Il est composé de 45 membres représentants d'institutions, associations et organismes, acteurs du développement métropolitain. Au moins deux représentants d'associations et d'organismes qui œuvrent en faveur de la jeunesse sont membres de ce collège.

Chaque représentant de ce collège peut désigner un suppléant qui pourra siéger, participer à l'activité du Conseil de développement et éventuellement voter à sa place en cas d'empêchement du titulaire.

C. Le collège « personnalités qualifiées » :

Il est composé de 45 membres, experts reconnus dans leur domaine sur le territoire métropolitain.

Article 3 : Mandat des membres

Le mandat des membres s'achève à la fin du mandat des conseillers de la Métropole.

Un membre désigné pour remplacer un membre démissionnaire poursuit le mandat du membre précédent.

Chaque mandat est nominatif.

Les élus métropolitains et les agents de la fonction publique territoriale employés par la Métropole Aix-Marseille-Provence ne peuvent pas être membres du Conseil de développement.

Le fait d'être membre de ce conseil ne peut pas donner lieu à une quelconque forme de rémunération, avantages en nature, octroi de cadeaux etc.

Chaque membre s'engage durant son mandat à siéger au sein du Conseil de développement en y participant activement.

Article 4 : Démission – Fin anticipée du mandat

Au cours de son mandat, chaque membre peut démissionner par lettre simple ou par courriel adressé au secrétariat du Conseil de développement.

Au bout de six mois sans activité et sans avoir informé le secrétariat du Conseil de développement d'un problème l'empêchant d'y participer, le secrétariat du Conseil de développement proposera au membre de mettre fin à ses fonctions par l'envoi d'un courriel avec accusé de réception. Sans volonté exprimée de rester membre du Conseil de développement et de participer à ses travaux, la fin du mandat de ce membre sera effective un mois après l'envoi dudit courriel.

Article 5 : Charte d'engagement

Chaque membre signe, au plus tard le jour de sa première assemblée plénière, une charte d'engagement confirmant sa volonté d'implication active, respectueuse des autres membres et tournée vers l'intérêt général. Cette charte d'engagement précise également que chaque membre s'engage à exercer ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité et le contenu de ces obligations.

Article 6 : Missions du Conseil de développement

Selon le cadre législatif, le Conseil de développement « est consulté sur les principales orientations de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, sur les documents de prospective et de planification, sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à la métropole ».

Il peut également travailler en auto-saisine, sur des sujets validés par son Bureau.

Pour animer le débat public citoyen à l'échelle de la Métropole, et ainsi faire entendre la voix des citoyens et de la société civile dans la construction des politiques métropolitaines, le Conseil de développement pourra intervenir suivant des principes d'actions potentiellement combinables :

Interface entre les citoyens et la Métropole, dans une logique ascendante, le Conseil de développement facilite l'expression des attentes et des propositions des citoyens en conduisant des démarches « d'aller vers » les habitants de la Métropole grâce à une plateforme du « dialogue citoyen », des rencontres publiques, des enquêtes citoyennes, des appels à contributions, etc.

Contributeur aux politiques métropolitaines, dans le cadre d'une ou de plusieurs politiques métropolitaines clairement identifiées, le Conseil de développement cherche à renforcer l'impact et l'efficacité de celles-ci en formulant des propositions d'amélioration ou de nouvelles actions s'appuyant sur l'expertise d'usage de ses membres.

Inspirateur, défricheur de nouveaux champs de l'action publique, pour éclairer par le terrain les choix politiques à prendre, le Conseil de développement explore de manière prospective des sujets de tensions ou des projets à fort impact dans la vie des citoyens qui sont à la croisée de plusieurs politiques publiques.

Il établit un rapport annuel d'activité qui est examiné par le Conseil de la Métropole.

Article 7 : Gouvernance du Conseil de développement

Le Conseil de développement est co-présidé de manière paritaire par une femme et un homme, qui sont désignés par arrêté du Président de la Métropole. Ils président et représentent le Conseil. Ils assurent également la présidence du Bureau.

Les co-présidents représentent et assurent le bon fonctionnement du Conseil de développement et de son bureau, impulsent et coordonnent l'exécution de ses travaux. Ils dirigent les débats, font observer le règlement, assurent la police des séances et s'il y a lieu, proclament le résultat des votes lors des assemblées plénières du Conseil de développement d'Aix-Marseille-Provence.

Article 8 : Le Bureau

Il est composé des co-présidents et de Vice-président(e)s thématiques.

Les Vice-président(e)s du Conseil de développement sont désigné(e)s par arrêté du Président de la Métropole, sur proposition de l' élu délégué au Conseil de développement et des co-présidents. Ils/elles sont choisi(e)s en fonction de leurs capacités à contribuer à la gouvernance et aux travaux du Conseil de développement, en tenant compte des critères de parité, d'âge et de la représentation équilibrée des collèges.

Le nombre de membres du Bureau ne peut excéder 24 membres.

Le Bureau définit la feuille de route, assure la cohérence et la coordination des travaux et interventions du Conseil de développement. Il développe et veille à la qualité des relations avec les élus métropolitains et communaux, ainsi qu'avec les acteurs locaux et nationaux en lien avec le Conseil de développement.

Article 9 : Organisation de l'activité du Conseil de développement

A. Les assemblées plénières

Les 238 membres du Conseil de développement se réunissent en assemblée plénière au moins une fois par an pour adopter leurs travaux suite à des saisines de la Présidence de la Métropole ou des auto-saisines dont le Conseil de développement aurait pris l'initiative.

Chaque membre dispose d'une voix.

Un membre du Conseil de développement empêché d'assister à un vote peut donner pouvoir à un autre membre. Il devra désigner ce membre par mail au moins 2 jours avant la date de la séance plénière auprès du secrétariat du Conseil de développement.

Le Président de la Métropole et/ou l' élu délégué au Conseil de développement, ainsi que, sur proposition du Conseil de développement, les membres de l'exécutif métropolitain et les services de la Métropole concernés, sont invités à assister à ces assemblées.

D'autres personnalités peuvent également y être conviées, en fonction de l'ordre du jour.

Les avis du Conseil de développement délibérés en assemblée plénière sont adressés à la Présidence de la Métropole et aux élus métropolitains. Ils sont rendus publics et diffusés via les canaux de communication de la Métropole.

B. Le bureau

Les membres du bureau sont invités à se réunir tous les trois mois environ et autant que nécessaire pour préparer les assemblées plénières, organiser l'activité du Conseil de développement.

C. Les ateliers de production des avis

Les membres du Conseil de développement volontaires pour répondre à une saisine ou une auto-saisine s'organisent en groupe de travail. Ils décident du rythme et des formats de réunions.

D. Les réunions des collègues

Certains collèges peuvent se réunir ponctuellement en comité restreint pour apporter des contributions spécifiques à l'attention des autres membres du Conseil de développement et/ou des élus métropolitains.

E. Les rencontres hors les murs

Les membres du Conseil de développement sont invités régulièrement à des rencontres organisées sur le territoire métropolitain, à la découverte d'une compétence de la Métropole, d'un site emblématique, d'une activité présentée par un de ses membres.

F. Les rencontres semestrielles avec l'élu délégué à la Jeunesse

Deux fois par an environ, les membres du collège « Citoyens » âgés de 18 à 26 ans ainsi que les représentants des associations et organismes du collège « Partenaires » œuvrant en faveur de la jeunesse sont invités à une rencontre avec l'élu délégué à la Jeunesse pour un temps d'échanges.

G. Autres temps d'échanges

Les membres du Conseil de développement peuvent être invités à participer à tout événement organisé par la Métropole, à son initiative.

D'autres formats originaux de travail et d'échanges peuvent être proposés à l'initiative des co-présidents du Conseil de développement et de son bureau dans le cadre de son activité.

Article 10 : Cadre de coopération entre la Métropole et son Conseil de développement

Les co-présidents du Conseil de développement et les membres du Bureau entretiennent des liens réguliers avec la Présidence de la Métropole, l'élu délégué au Conseil de développement et l'ensemble de l'exécutif métropolitain, afin d'échanger sur les questions relatives au fonctionnement de l'instance. Ces échanges et rencontres ont pour objectif de favoriser la prise en considération effective des propositions de la société civile, et la possibilité pour la Métropole de s'appuyer sur une force d'innovation et d'accompagnement pour la conception et la mise en œuvre de ses politiques publiques.

La Métropole garantit l'expression libre, dans le respect des règles de droit, du Conseil de développement étant entendu que les avis et propositions de ce dernier n'engagent pas la Métropole.

La Métropole peut, dans le cadre d'une saisine, solliciter l'avis et les propositions du Conseil de développement sur tous les sujets d'intérêt métropolitain.

Le Conseil de développement informe les élus métropolitains de ses travaux et les invite à y contribuer en participant à un comité de liaison ad hoc créé au lancement d'une démarche d'élaboration d'un avis. Ce comité de liaison entre les membres du Conseil de développement pilotes et rapporteurs de l'avis, les élus métropolitains et les services techniques de la Métropole a pour mission de faciliter les échanges techniques et politiques sur les questions et orientations posées par l'avis du Conseil de développement, ainsi que de permettre une première analyse de l'opportunité et de la faisabilité des propositions du Conseil de développement.

Une fois ses avis votés en plénière, le Conseil de développement les transmet à la gouvernance de la Métropole et sollicite leur prise en compte sous forme d'une délibération du Conseil de la Métropole.

Le Conseil de développement assure, six mois après le vote de la délibération du Conseil de la Métropole, le suivi de la bonne exécution de ses propositions par la Métropole.

La Métropole assure la communication et la valorisation des avis et propositions du Conseil de développement par tous les moyens nécessaires.

Le rapport annuel d'activité du Conseil de développement est présenté lors d'une séance du Conseil de la Métropole et un débat peut être organisé à cette occasion.

Un échange annuel avec la conférence des maires peut également être organisé.

Enfin, les élus et services métropolitains peuvent être invités par le Conseil de développement à participer à des réunions (plénières, bureau, ateliers...) et à des rencontres ou événements qu'il organise.

Article 11 : Moyens de fonctionnement

La Métropole Aix-Marseille-Provence met à disposition du Conseil de développement les moyens nécessaires à son fonctionnement. Ces moyens budgétaires, matériels et logistiques sont déployés en lien avec les co-présidents, sous la responsabilité de l'administration métropolitaine, dans le cadre de la réglementation et des procédures internes de la Métropole.

Les frais de déplacement engagés par ses membres pour participer aux réunions de l'instance peuvent faire l'objet d'une prise en charge dans les conditions prévues par la réglementation et la délibération relative au règlement des frais occasionnés pour les déplacements des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence en vigueur.

Le Conseil de développement peut également se voir apporter un appui technique par les services de la Métropole, par les agences d'urbanisme (AGAM, AUPA) ou par tout autre outil dont il se doterait dans le cadre des moyens budgétaires qui lui sont affectés.

Article 12 : Adoption et modification du présent règlement

Le présent règlement intérieur du Conseil de développement est adopté par le Conseil de la Métropole et annexé au règlement intérieur du Conseil de la Métropole.

Le Conseil de développement peut proposer des modifications ou des compléments au présent règlement selon ses besoins de fonctionnement. Ces modifications devront être approuvées par délibération du Conseil de la Métropole.